DIRAMODE

Société par actions simplifiée au capital de 752.365,50 €uros.
Siège Social : 1, Rue John HADLEY – 59654 VILLENEUVE D'ASCQ
R.C.S. LILLE B 301 571 931

STATUTS

MIS A JOUR AU 17 JUILLET 2012

Certifié conforme

STATUTS

ARTICLE 1 - FORME

La Société a été constituée sous la forme d'une société anonyme.

Par décision de l'assemblée générale extraordinaire du 26 juin 2012, la Société a été transformée en société par actions simplifiée. Elle ne peut pas procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions.

Elle est régie par :

- les articles L. 227-1 à L. 227-20 et L. 244-1 à L. 244-4 du code de commerce relatifs aux sociétés par actions simplifiées,
- les articles 1832 à 1844-17 du code civil, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet :

- l'acquisition, l'administration et l'exploitation de tous fonds de commerce et en particulier de tous fonds relatifs au commerce d'articles textiles destinés à l'habillement, d'accessoires de la mode, et de lingerie, de produits cosmétiques et d'hygiène corporelle, d'articles chaussants ainsi que d'articles de cadeaux et de décoration et plus généralement de tous produits se rapportant à l'équipement de la personne et de la maison,

- l'acquisition, en vue de la revente de tous fonds de commerce, d'immeubles, d'actions et de parts de sociétés immobilières en qualité de marchand de biens,

- et d'une manière générale toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières et immobilières se rattachant directement ou indirectement à ces objets ou à tous objets similaires ou connexes.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La société a pour dénomination sociale : **DIRAMODE**

Dans tous les actes et documents émanant de la Société destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots *« Société par actions simplifiée »* ou des initiales *« S.A.S »* et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège de la société est fixé à : VILLENEUVE D'ASCQ 59654 – 1 Rue John Hadley.

Il peut être transféré en tout endroit du même département ou dans un département limitrophe, par une simple décision du Président, et partout ailleurs en vertu d'une décision ordinaire des associés.

Le Président a la faculté de créer des agences, usines et succursales partout où il le jugera utile.

ARTICLE 5 - DUREE

La société a une durée de 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 752.365,50 €. Il est divisé en 501.577 actions de 1,50 € chacune.

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 7 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives. Leur propriété résulte d'une inscription au nom de leur titulaire dans des comptes tenus par la société.

A la demande de l'actionnaire, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

Les attestations d'inscription en compte sont valablement signées par le Président ou toute autre personne ayant reçu délégation du Président à cet effet.

Les actions se transmettent par virement du compte du cédant au compte du cessionnaire. Leur transmission ne peut s'opérer que sur production d'un ordre de mouvement signé du cédant et par l'enregistrement du changement de propriété des actions sur le registre des mouvements de titres et les comptes des titulaires dès réception de l'ordre de mouvement.

ARTICLE 8 - CESSION DES ACTIONS

La cession des actions est libre.

ARTICLE 9 - EXCLUSION

L'exclusion d'un associé peut être prononcée dans les cas suivants :

- violation des statuts,
- mésentente grave entre associés,
- faits ou actes susceptibles de porter atteinte aux intérêts, à la réputation ou à l'image de marque de la société,
- abus de minorité de la part d'un associé,
- prononcé d'une condamnation pénale à l'encontre d'un associé,
- interdiction faite à un membre de la société de participer à l'activité de celle-ci,
- modification dans le contrôle d'une société associée.

L'exclusion d'un associé de la société est décidée par les associés réunis en Assemblée Générale Extraordinaire.

L'exclusion d'un associé ne peut intervenir que sous réserve du respect des formalités préalables suivantes :

- information de l'associé concerné, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans le délai de 15 jours avant la date à laquelle doivent se prononcer les associés, accompagnée de l'exposé des motifs de l'exclusion envisagée et de toutes pièces justificatives utiles,

- information identique aux autres associés,

- tenue de l'assemblée des associés permettant à l'associé concerné de faire valoir ses arguments en réponse aux griefs invoqués pour justifier son exclusion.

Dans l'attente de l'accomplissement de ces formalités, le Président peut consulter les associés par tout moyen à l'effet de décider de suspendre l'exercice des droits non pécuniaires de l'associé dont l'exclusion est envisagée.

Les conséquences de l'exclusion

L'associé exclu doit céder la totalité de ses actions, dans le délai de 10 jours à compter de la décision d'exclusion :

- aux autres associés,

- à la société elle-même, sous réserve d'une réduction du montant de son capital social dans un délai de 6 mois.

Les droits de vote de l'associé exclu sont suspendus dès le prononcé de cette exclusion.

Dans le cas où l'exclusion résulte d'une action ayant causé un dommage à la société, ladite exclusion est prononcée sans préjudice des éventuelles actions judiciaires, pénales ou civiles, qui pourraient être diligentées à l'encontre de l'associé exclu.

La cession au nom du ou des acquéreurs désignés est régularisée d'office par un ordre de mouvement signé par le Président de la Société ou d'une personne déléguée par lui sans qu'il soit besoin de celle de l'associé exclu.

Le prix des actions de l'associé exclu doit être versé à celui-ci dans les 30 jours de l'exclusion.

Le présent article deviendra caduc en cas de transformation de la société en une société d'une autre forme.

ARTICLE 10 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

1. Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

2. Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

3. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe. La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts, au règlement intérieur s'il existe et aux décisions des associés.

4. Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

5. Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

 Les droits attachés aux actions indivises sont exercés par celui des indivisaires qui a été mandaté comme tel auprès de la société. La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la société, qu'à compter de sa notification à la société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

6. Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier.

ARTICLE 11 - PRESIDENT

1. La société est représentée, gérée et administrée par un Président, personne morale ou physique, associé ou non de la société, nommé pour une durée limitée par décision collective ordinaire des associés qui précisera la durée du mandat.

 Le Président est révocable à tout moment dans les mêmes conditions.

 Le Président, s'il s'agit d'une personne physique, ne pourra être âgé de plus de 65 ans au jour de sa nomination.

2. Le Président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social.

 Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Par ailleurs, sans que cette règle puisse être opposable aux tiers, la consultation préalable du Comité Exécutif par le Président sera obligatoire pour les décisions suivantes :

- L'établissement des documents de gestion prévisionnelle ;
- L'établissement des comptes annuels et du rapport de gestion.

3. Rémunération du Président

 La rémunération du Président est fixée par les actionnaires à la majorité simple ou par un Comité ad hoc désigné par les actionnaires qui contrôlent la Société au sens de l'article L. 233-3 du Code de Commerce.

 Elle peut être fixe ou proportionnelle ou, à la fois, fixe et proportionnelle.

ARTICLE 12 - AUTRES DIRIGEANTS

Par décision collective ordinaire, les associés peuvent procéder à la désignation de tous dirigeants autres que le Président et/ou de tout organe collégial dont elle fixe le nombre, les attributions et les règles de fonctionnement.

Les associés peuvent notamment nommer un ou plusieurs directeurs généraux et directeurs généraux délégués dont ils fixent l'étendue et la durée des pouvoirs. Sauf décision contraire des associés, le directeur général et le directeur général délégué disposent des mêmes pouvoirs que le Président et notamment du pouvoir de représenter la société à l'égard des tiers.

ARTICLE 13 - COMITE EXECUTIF

Il peut être également créé un Comité Exécutif ayant pour mission d'assister et de conseiller le Président, dans la gestion de la Société.

13.1. Composition

Le Comité Exécutif, sera composé d'au minimum trois membres, dont le Président, membre de droit.

Les membres du Comité Exécutif peuvent être, notamment, des salariés de la Société.

Les membres du Comité Exécutif, à l'exclusion de son Président, n'engagent pas la société vis-à-vis des tiers.

13.2. Nomination - Révocation

Ils seront nommés ou renouvelés dans leurs fonctions par le Président de la Société pour une durée maximum de quatre ans.

Ils sont révocables à tout moment.

13.3. Rémunération

Les membres du Comité Exécutif ne percevront pas de rémunération.

13.4. Président du Comité Exécutif

Le Président de la Société est également Président du Comité.

Il organise et dirige les travaux du Comité.

Il veille au bon fonctionnement du Comité et s'assure, en particulier, que les membres du Comité Exécutif sont en mesure de remplir leur mission.

13.5. Missions

Le Comité Exécutif sera réuni et consulté par le Président de la Société au moins deux fois par an et aura pour mission l'examen :

- des documents de gestion prévisionnelle ;
- des comptes annuels et du rapport de gestion.

Le Comité Exécutif ayant une mission consultative, le Président n'est pas lié par ses avis.

Le Comité Exécutif est convoqué par le Président de la Société, par tout moyen, notamment, verbalement, par courrier ou par courriel.

Le Président pourra consulter le Comité quand il le juge nécessaire.

13.6. Délibérations

Le Comité peut valablement délibérer si au moins deux membres sont présents ou représentés.

Les membres du Comité Exécutif pourront être représentés par un autre membre du Comité ou par un salarié de la Société, de la société qui contrôle la Société au sens de l'article L. 233-3 du Code de Commerce ou d'une société détenue majoritairement par cette dernière.

Les avis du Comité sont rendus à la majorité simple. La voix du Président de la Société, s'il est présent, est prépondérante.

Les délibérations du Comité seront constatées dans des comptes rendus, qui seront établis par le Secrétaire nommé par le Président lors de chaque réunion du Comité. Les comptes rendus seront signés par le Président de la Société, ou un membre du Comité Exécutif, et communiqués à l'Assemblée Générale.

ARTICLE 14 - COMITE D'ENTREPRISE

Les délégués du Comité d'Entreprise exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du Comité Exécutif. La délégation du Comité d'entreprise se fait conformément aux dispositions légales figurant dans le code du travail. Ils assistent aux réunions sans voix délibérative.

Les délégués du Comité d'Entreprise sont invités à toutes les réunions.

Le Comité Exécutif aura toute latitude pour assurer l'organisation et le bon déroulement de ces réunions. Il déterminera notamment le lieu de réunion, le délai et la forme des convocations, l'ordre du jour, et les personnes éventuellement invitées pour l'assister.

Si aucun Comité exécutif n'est créé, les membres du Comité d'Entreprise exerceront leurs droits auprès du Président de la Société.

ARTICLE 15 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS

Les dispositions des articles L 227-10 à L 227-12 du Code de Commerce sont applicables.

Le(s) commissaire(s) aux comptes doit(vent) être informé(s) des conventions soumises aux articles visés ci-dessus dans le mois de leur conclusion. Il(s) présente(nt) un rapport sur ces conventions aux associés.

Les associés statuent sur ce rapport aux conditions ordinaires, l'associé intéressé ne participant pas au vote.

Les conventions non approuvées produisent leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants, d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Tout actionnaire a le droit d'en obtenir communication.

Les interdictions prévues à l'article L 225-43 du Code de Commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux autres dirigeants.

ARTICLE 16 - DECISIONS DES ASSOCIES

1. Les décisions collectives des associés sont prises, au choix du Président, en assemblée ou par consultation par correspondance. Elles peuvent aussi s'exprimer dans un acte. Tous moyens de communication - vidéo, courriel, fax, télétransmission, etc. - peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

2. Doivent faire l'objet de décisions collectives, outre les décisions expressément prévues par ailleurs aux statuts, celles relatives à l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital, la fusion, la scission les apports partiels d'actifs soumis au régime des scissions, la dissolution, la transformation de la société, l'émission de valeurs mobilières donnant ou non accès à une quotité du capital, le transfert du siège social hors du département ou d'un département limitrophe, la nomination du Président et la révocation de celui-ci, la nomination des commissaires aux comptes et leur révocation, l'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats.

 La tenue d'une assemblée générale est obligatoire pour l'approbation des comptes et l'affectation du résultat.

 A ces occasions des représentants du Comité d'Entreprise seront convoqués, conformément aux dispositions légales figurant dans le code du travail.

3. L'assemblée est convoquée par le Président, ou un associé ou par un mandataire désigné en justice en cas de carence du Président.

 Le commissaire aux comptes peut, à toute époque, convoquer une assemblée.

 L'assemblée est réunie au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation.

 La convocation est faite par tous moyens quinze jours au moins avant la date de la réunion ; elle indique l'ordre du jour.

 L'assemblée peut néanmoins valablement délibérer sans convocation si tous les associés sont présents ou représentés.

 L'assemblée est présidée par le Président, à défaut, l'assemblée élit son président.

L'assemblée convoquée par le Commissaire aux Comptes, par un mandataire de justice ou par le liquidateur est présidée par celui ou l'un de ceux qui l'ont convoquée.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence, et il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé par le président de séance et un actionnaire présent à l'assemblée.

L'assemblée ne peut délibérer que sur les questions figurant à l'ordre du jour.

4. En cas de consultation par correspondance, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun, par tous moyens. Les associés disposent d'un délai minimal de quinze jours, à compter de la réception des projets de résolutions, pour émettre leur vote. Le vote peut être émis par tous moyens. Tout associé n'ayant pas répondu dans un délai de quinze jours est considéré comme s'étant abstenu.

 La consultation est mentionnée dans un procès-verbal établi par le Président, sur lequel est portée la réponse de chaque associé.

5. Chaque associé a le droit de participer aux décisions par lui-même ou par mandataire qui ne peut être qu'un autre associé ou le conjoint. Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

ARTICLE 17 - DECISIONS EXTRAORDINAIRES

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions relatives à l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital, la fusion, la scission, la dissolution de la société, la prorogation de la durée de la société, sa transformation en une autre forme, son changement de nationalité, ainsi que toute autre modification des statuts à l'exception de celle concernant le transfert du siège social.

Les décisions extraordinaires ne peuvent valablement être adoptées que si les associés présents ou représentés à l'assemblée ou participant à la consultation par écrit possèdent au moins la moitié des actions ayant droit de vote.

L'augmentation des engagements des associés ne peut être décidée qu'à l'unanimité des associés.

Toutes les autres décisions extraordinaires sont prises à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

ARTICLE 18 - DECISIONS ORDINAIRES

Toutes les autres décisions et notamment celles relatives à la nomination du liquidateur et l'approbation des comptes annuels après la dissolution de la société sont qualifiées d'ordinaires.

Les décisions ordinaires ne peuvent valablement être adoptées que si les associés présents ou représentés à l'assemblée ou participant à la consultation écrite possèdent au moins le tiers des actions ayant droit de vote.

Les décisions sont prises à la majorité des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

ARTICLE 19 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre.

ARTICLE 20 - COMPTES ANNUELS

Le Président tient une comptabilité régulière des opérations sociales et dresse des comptes annuels conformément aux lois et usages du commerce.

ARTICLE 21 - RESULTATS SOCIAUX

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'assemblée générale décide d'inscrire celui-ci à un ou plusieurs postes de réserves, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer.

L'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La part de chaque associé dans les bénéfices est proportionnelle à sa quotité dans le capital social.

L'assemblée des associés statuant sur les comptes d'un exercice a la faculté d'accorder à chaque associé, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividende en numéraire ou en actions.

ARTICLE 22 - LIQUIDATION

La liquidation de la société est effectuée conformément aux dispositions du code de commerce et aux décrets pris pour son application.

Le boni de liquidation est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs actions.

ARTICLE 23 - CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourraient s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les associés, soit entre la société et les associés eux-mêmes, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, ou généralement au sujet des affaires sociales, seront soumises aux tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.